

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01494

Numéro SIREN : 811 067 966

Nom ou dénomination : 2CAL PEYRANNE

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/021999

2CAL PEYRANNE

Société à responsabilité limitée au capital de 150 000,00 Euros

Siège social : 12 Chemin de Charlane
31530 BRETX

R.C.S. TOULOUSE 811 067 966

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10/07/2020

Le 10/07/2020,
à 18 heures,

- Madame Céline PEYRANNE, détenant 50 parts sociales,
- Monsieur Laurent PEYRANNE, détenant 1450 parts sociales,

associés de la société **2CAL PEYRANNE**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Laurent PEYRANNE préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la SARL en SAS,
- Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et des éventuels avantages particuliers mentionnés dans le rapport unique du commissaire aux comptes,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Approbation définitive de la transformation,
- Nomination du Président de la société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance et entendu la lecture du rapport établi par le Commissaire à la transformation en date du 25/06/2020, désigné par décision des associés le 20/05/2020, portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société, approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social et prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

L'assemblée prend également acte qu'il est attesté dans ce rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Elle constate qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par action simplifiée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Après avoir constaté que les conditions légales sont réunies et que rien dans la situation de la société ne s'oppose à cette transformation, l'assemblée décide de transformer la société 2CAL PEYRANNE en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, le montant de son capital, sa durée, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

En conséquence de la décision de transformation qui précède, l'assemblée, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts dans toutes leurs dispositions.

Ce texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par les associés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée constate que, du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Compte tenu de la résolution qui précède, les fonctions de la gérance arrivent à leur terme.

L'assemblée nomme en qualité de Président de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, Monsieur Laurent PEYRANNE, né le 27/10/1975 à Montauban (82), demeurant 12 Chemin de Charlane 31530 BRETIX, qui accepte les fonctions qui lui sont conférées et déclare remplir toutes les conditions légales et statutaires pour exercer celles-ci.

Le Président dirige la société, conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société. Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il peut, en outre, déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée décide que le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de cette fonction.

En outre, les frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat lui seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Cabinet B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et Commissariat aux comptes situé au 31 Avenue Champollion 31100 TOULOUSE, à l'effet d'accomplir tout dépôt, toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

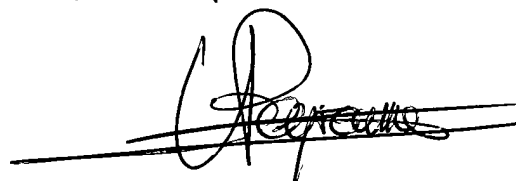
Céline PEYRANNE



Laurent PEYRANNE

"Bon pour acceptation des fonctions de Président "

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Amhion au verso.

Enregistrement SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE

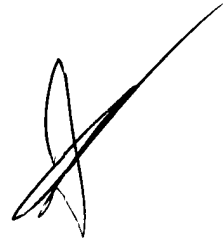
Le 13/08/2020 Dossier 2020 00032042 référence 3104P61 2020 A 07081

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquide : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq euros

Le Conseiller des finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Luc-Cécil CASTEL

Commissaire aux Comptes

Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse

2CAL PEYRANNE

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 150 000 euros

Siège social :

12, chemin de Charlane

31530 BRETX

RCS TOULOUSE 811 067 966

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SAS**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

sur la transformation de la SARL 2CAL PEYRANNE

Société à responsabilité limitée en Société par Actions Simplifiée

Aux associés,

En notre qualité de Commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, par la décision unanime des associés en date du 20 mai 2020, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- À contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- À vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

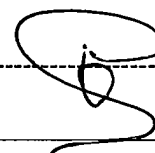
Cette opération ne comporte d'ailleurs aucun avantage particulier.

Par ailleurs, en exécution de la mission qui nous a été confiée par la même décision unanime des associés en date du 20 mai 2020 et en application de l'article L 223-43 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de la société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation.

Notre synthèse de l'analyse de la situation de la société est la suivante :

- Les comptes annuels ci-annexés, arrêtés à la date du 31/12/2019, ont fait l'objet de notre part d'un examen limité. Ils nous ont été communiqués par le Cabinet BJL Consultants, Expertise-comptable, 31, Avenue Champollion 31100 TOULOUSE ;



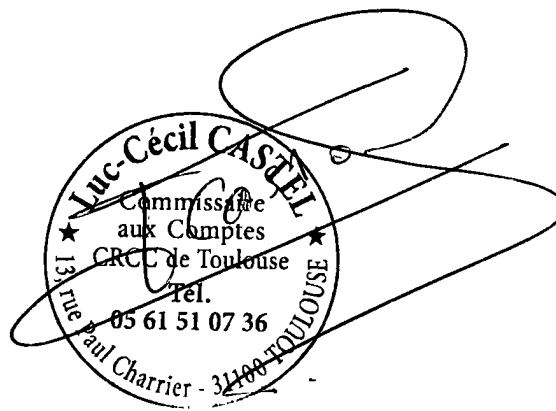
- Ces comptes font apparaître au 31/12/2019 des capitaux propres d'un montant au moins égal au montant du capital social d'un montant de 512 684,75 € y compris un bénéfice pour la période de + 326 368,24 €.
- Le passif à court terme de la société s'élève à 469 716,28 € au 31/12/2019, dont 411 244,10 € de comptes courants d'associés.
- L'actif net immobilisé s'élève au 31/12/2019 à 157 342,19 € et l'actif circulant à 585 950,51 € dont 451 065,24 de créances sur une filiale.
- Les disponibilités quant à elles s'élèvent à 239 108,33 € au 31/12/2019.

En conclusion, dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard du principe de continuité d'exploitation.

Fait à TOULOUSE,

Le 25 juin 2020.

Luc-Cécil CASTEL
Commissaire aux comptes





ACTIF	Exercice clos le 31/12/2019 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2018 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles	4 456,80	1 734,61	2 722,19	0,28	1 914,86	0,29
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	150 000,00		150 000,00	15,27	150 000,00	22,43
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés	4 620,00		4 620,00	0,47	4 620,00	0,69
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL (I)	159 076,80	1 734,61	157 342,19	16,02	156 534,86	23,41
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	126 000,00		126 000,00	12,83	240 000,00	35,89
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs						
. Personnel	1 081,00		1 081,00	0,11	1 059,52	0,16
. Organismes sociaux	873,00		873,00	0,09		
. Etat, impôts sur les bénéfices					122,00	0,02
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	6 931,27		6 931,27	0,71	3 920,41	0,59
. Autres	451 065,24		451 065,24	45,91		
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	236 921,57		236 921,57	24,12	263 197,52	39,36
Charges constatées d'avance	2 186,76		2 186,76	0,22	3 901,76	0,58
TOTAL (II)	825 058,84		825 058,84	83,98	512 201,21	76,59
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	984 135,64	1 734,61	982 401,03	100,00	668 736,07	100,00



PASSIF	Exercice clos le		Exercice précédent	
	31/12/2019 (12 mois)		31/12/2018 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 150 000,00)	150 000,00	15,27	150 000,00	22,43
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale	15 000,00	1,53	15 000,00	2,24
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	21 316,51	2,17	10 752,10	1,61
Résultat de l'exercice	326 368,24	33,22	10 564,41	1,58
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
	TOTAL (I)	512 684,75	186 316,51	27,86
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
	TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
	TOTAL (III)			
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts				
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers				
. Associés	411 244,10	41,86	429 993,24	64,30
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 537,24	0,26	4 098,49	0,61
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	2 966,00	0,30	2 410,24	0,36
. Organismes sociaux	3 332,84	0,34	5 555,81	0,83
. Etat, impôts sur les bénéfices	3 144,00	0,32		
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	21 000,00	2,14	40 000,00	5,98
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés	492,10	0,05	361,78	0,05
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	25 000,00	2,54		
Instruments financiers à terme				
Produits constatés d'avance				
	TOTAL (IV)	469 716,28	482 419,56	72,14
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif				
	(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	982 401,03	100,00	668 736,07	100,00

2CAL PEYRANNE

STATUTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL DE 150 000 EUROS

**Siège social : 12 Chemin de Charlane
31530 BRETX**

R.C.S. TOULOUSE 811 067 966

Article 1er Forme

La société 2CAL PEYRANNE a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, par acte sous seing privé en date du 02/04/2015, enregistré au service des impôts des entreprises de TOULOUSE-NORD le 13/04/2015 – bordereau n°2015/660 case n°3 ext.2518.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions extraordinaires des associés en date du 10/07/2020.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce, notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La prise de participation dans toute société civile ou commerciale, industrielle, mobilière, financière, le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou dation en location gérance de tous biens et autres droits ;
- La gestion et l'administration des dites participations ;
- Les services à caractère administratif, comptable, technique, commercial et autres rendus aux filiales ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient économiques ou juridiques, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **2CAL PEYRANNE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des initiales « SAS », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **12 CHEMIN DE CHARLANE 31 530 BRETX**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 6 – Formation du capital social : Apports

Il a été apporté au capital de la société, lors de la constitution par les associés fondateurs, la somme de 150 000 euros, par des apports en nature. Ces apports représentent la totalité du capital social.

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 150 000 €.

Il est divisé en 1 500 actions de 100 € chacune, actions entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 500.

Article 8 - Modification du capital

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés, prise aux conditions de majorité prévue à l'article 17 pour les modifications statutaires soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société ou le cas échéant d'un commissaire aux comptes spécialement désigné.

Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

Amortissement du capital

Les associés sur le rapport du président ou du directeur général peuvent décider dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts, d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

pe CP

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Lorsque des actions sont cédées avant leur entière libération, la cession ne libère pas le cédant en application de l'article L. 228-28 du code de commerce et le cessionnaire signera également l'ordre de mouvement.

Agrément imposé pour les transmissions et cessions :

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, du partenaire PACSÉ d'un associé, d'un ascendant, descendant, héritier ou ayant droit, est soumise à l'agrément préalable de la majorité des $\frac{2}{3}$ des associés, l'associé cédant lorsqu'il est vivant prend part au vote.

L'agrément, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission). Le refus d'agrément de la société absorbante lui confère un droit financier sur la valeur des actions dans les conditions prévues ci-après.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions. Il en est de même des renoncations aux droits de souscription faite au profit de personnes dénommées.

Toute modification de la clause d'agrément ou la création d'actions de préférence assorties d'un agrément particulier ne peut intervenir qu'à l'unanimité des associés.

L'associé qui souhaiterait céder ses actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité en cours de validité, devra notifier à chaque associé et au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée ; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire (nom, prénoms, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS, la liste des actionnaires ou associés et la répartition du capital) la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction.

À compter de la réception de ladite lettre, chacun des associés de la société non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans les 15 jours, étant prioritaire.

PC UP

Le président est tenu dans les 45 jours qui suivent la réception de cette même lettre de réunir une assemblée générale en vue de statuer sur l'agrément donné à la cession.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers dument agréé, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession. Ce prix sera à la disposition de l'associé.

À défaut de signature de ce document, le président saisira le tribunal de commerce afin de faire obtenir une décision d'exécution forcée.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement. Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L. 211-20).

Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour les cessions et transmissions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital. L'accord est donné par la société dans les mêmes conditions que pour les cessions.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Indivision

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

PC CP

Démembrement

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propiétaire :

- dissolution anticipée de la société,
- prorogation de la société,
- changement de nationalité,
- augmentation des engagements des associés.

Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délai que les autres associés à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propiétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Pour toutes les décisions où le droit de vote appartient au nu-propiétaire, l'usufruitier devra également être convoqué aux assemblées.

L'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire, ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Actions de préférence

Des actions de préférence par rapport aux actions ordinaires avec ou sans droit de vote assorties de droits particuliers de toute nature temporaire ou permanent pourront être émises sous réserve des restrictions légales de portée générale ou particulière applicable. L'émission, la conversion des actions de préférence sont subordonnés à une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 et au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. En l'absence de commissaire aux comptes, il devra en être désigné un pour remplir cette mission conformément à l'article L. 228-12 du code de commerce. En cas d'émission d'actions de préférence, le président ou l'organe délégué établira un rapport indiquant les caractéristiques des actions de préférence proposées à l'émission et l'incidence éventuelle de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital.

La création des actions de préférence est soumise à la procédure des avantages particuliers des articles L. 225-8 et L. 225-10 du code de commerce lorsqu'elles sont émises au profit d'un ou plusieurs associés déjà existants ou qui le devient au moment de la souscription à condition qu'il soit nommément désigné. Un commissaire aux apports devra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article R. 225-7 du code de commerce. Cette procédure n'aura pas à être suivie en cas d'émission d'actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, l'appréciation des avantages particuliers attachés relevant alors de la mission du commissaire aux comptes.

Article 13 - Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

re UP

Article 14 - Statut et pouvoirs du Président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés. Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts. Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Article 15 - Directeur général

Le président peut donner mandat à une personne physique de nationalité française ou à une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non ; lorsque le président nomme une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la rémunération du directeur général qui ne peut excéder celle restant à couvrir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les associés, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 223-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

Le président, dans sa décision de nomination d'un directeur général, peut subordonner la conclusion, la passation de l'exécution de certains contrats, conventions, marchés ou engagement à son autorisation préalable ; il arrête ces limitations de pouvoirs soit en montant, soit par nature d'actes ou en cumulant les deux critères.

En outre, dans la décision de nomination du directeur général, le président est autorisé à subordonner à son autorisation préalable certaines décisions qu'il jugera de son autorité ou toute décision qui dépasserait un certain montant d'engagement pour la société.

En cas de décès, démission ou révocation du président ou en cas d'empêchement temporaire, ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

PC CP

Article 15 bis - Désignation des commissaires aux comptes

Aucun commissaire aux comptes n'est désigné. Cependant si la société atteint les seuils de C.A., d'effectifs et de total de bilan un commissaire ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 16 - Conventions réglementées et courantes

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général s'il existe, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SAS. Pour les conventions intervenues entre la SAS et son président il appartiendra au directeur général s'il en existe d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Le président et le directeur général s'il existe doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

Conventions courantes - Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour au moins l'une des parties en raison de leur objet ou leurs implications financières sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce. En l'absence de commissaire aux comptes il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions dont chaque associé peut obtenir communication.

Pour apprécier le caractère significatif ou non de la convention au regard de la société, seront retenus les mêmes critères appliqués dans le cadre des informations d'importance significative prévus par les articles R. 225-195 à R. 225-197 du code de commerce.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout associé disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai le président de la SAS.

Le président communique aux commissaires aux comptes s'il en a été désigné un, une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec lui et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes conclues à des conditions normales, répondant au critère de significativité, au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 19. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

RC UP

Article 17 - Décision des associés

Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, ni la révocation de mandataires sociaux.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer un mandataire social, de nommer ou révoquer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser un de ses mandataires sociaux à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses mandataires sociaux ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un mandataire social non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf dans le cas où cette seconde consultation est expressément écartée par une clause spécifique des présents statuts.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés (cf. article 11), la révocation de mandataires sociaux, l'augmentation ou la réduction de capital, la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, la ratification du transfert de siège dans les limites prévues par l'article 4 des statuts.

En présence d'actions de préférence, leurs titulaires sont consultés pour certaines opérations de nature à porter atteinte à leurs droits, dans les conditions prévues à l'article 12 sous la rubrique « Actions de préférence ».

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social. Pour les autres décisions extraordinaires, les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent 3/4 du capital social sur première convocation et 2/3 du capital social sur seconde convocation.

La décision est prise à la majorité des 3/4 des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Article 18 - Modalités pratiques de consultation

a) Assemblées.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président (ou un ou plusieurs membres du comité de direction), sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage assurant une parfaite sécurisation des votes.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des messages qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Droit des membres du comité d'entreprise

En cas de réunion d'une assemblée, deux membres du comité peuvent y assister en application de l'article L. 2323-67 du code du travail. Le comité représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au président (variante : au directeur général ou au comité de direction si c'est le choix retenu à l'article 14) d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande.

Cette demande devra être adressée dans un délai de dix jours au moins avant la date de l'assemblée. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication que le président aura fait connaître au comité d'entreprise. Le président de la SAS accusera réception du projet de résolution selon les mêmes moyens.

PC LP

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

Article 19 - Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales et répondant au critère de significativité visées à l'article 16 des présents statuts ; si l'ordre du jour comporte la nomination du président et/ou d'un membre d'un organe collégial de direction, d'administration ou de surveillance les nom, prénoms usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des 3 dernières années feront partie des documents et renseignements mis à la disposition des associés. S'il y a lieu : Dès la réception de la convocation et jusqu'au 10e jour inclusivement avant la réunion tout associé peut demander par écrit l'envoi de ces mêmes documents.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts (et de la liste des associés). Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre**.

Article 21 - Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. De même, il joint à ce rapport les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

Article 22 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

PC GP

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction. Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Versement en compte courant. Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec le président. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le président feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes ; la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

II) En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.


PC AD

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à BRETX,
En 4 exemplaires originaux,
Le 10/07/2020

Madame Céline LEZAT, épouse PEYRANNE
« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »


Monsieur Laurent PEYRANNE
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé.
